

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Affaire Cécile Combettes; pourvoi du frère Léotade contre l'arrêt de renvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 9 décembre.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — POURVOI DU FRÈRE LÉOTADE CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

Nous avons annoncé que le frère Léotade s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, qui l'avait renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combettes, jeune fille de quatorze ans.

Nous avons également rendu compte de l'arrêt interlocutoire, par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a ordonné que certaines pièces de la procédure seraient apportées à l'effet d'examiner si l'instruction avait été régulière. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 novembre.)

La mesure ordonnée par la Cour a été exécutée, et aujourd'hui la chambre criminelle a eu à connaître, au fond, du mérite du pourvoi.

Cette affaire, bien qu'elle n'offre à juger, quant à présent, que des questions de pur droit, avait cependant attiré à l'audience une assez grande affluence.

M. Dupin, procureur-général, assisté de M. l'avocat-général Nouguier, occupait le siège du ministère public.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Rives, la parole a été donnée à M^{rs} Béchard, avocat du frère Léotade.

Messieurs, a dit M^{rs} Béchard, trois questions graves et complexes paraissent naître du pourvoi: il s'agit de fixer les règles qui doivent présider à la composition des chambres d'accusation convoquées extraordinairement, en vertu de l'article 3 du décret de 1810; — il s'agit d'interpréter l'article 234 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit, à peine de nullité, de faire mention dans les arrêts de renvoi des réquisitions du ministère public; — il s'agit, enfin, de décider quels sont les droits respectifs de l'accusation et de la défense quant au secret de la procédure et au secret personnel, et quelles sont les voies ouvertes contre les atteintes portées par les magistrats instructeurs au droit de libre défense.

Le regrette que des questions aussi graves, nées dans une cause qui excite à juste titre une émotion universelle, aient été compliquées de fins de non-recevoir qui auraient pour effet, si elles étaient accueillies, d'étouffer les plaintes les plus légitimes, et de livrer entièrement les prévenus à l'arbitraire des Parquets.

La première fin de non-recevoir opposée par M. le procureur-général près la Cour de Toulouse, est tirée de ce que la déclaration de pourvoi n'indique pas l'objet de la demande. Il suffirait, pour répondre à cette fin de non-recevoir, de faire remarquer que l'article 299 du Code d'instruction criminelle qui prescrit cette formalité n'a pas disposé à peine de nullité; et c'est en effet en ce sens que se prononcent Carnot, t. 2, p. 426, et Mangin, Traité de l'instruction écrite, t. 2, p. 247, et que la question a du reste été jugée par arrêts des 9 septembre 1813 et 21 juillet 1832. Mais nous ajouterons que, en fait, un acte arbitraire et reconnu tel par M. le procureur-général lui-même a mis obstacle à ce que le pourvoi fut régularisé dans le délai de cinq jours. En effet, dès le jour de son arrestation (26 avril), le frère Léotade a été plongé dans un cachot et mis au secret le plus absolu. Il ne lui a été permis de communiquer avec personne, soit dans la prison, soit au dehors. Après l'arrêt de renvoi, qui est du 6 août, on lui a permis de recevoir un prêtre et de communiquer avec quelques prisonniers, mais toute communication avec l'extérieur, notamment avec ses conseils, lui a été interdite. Il a subi le 13 novembre son interrogatoire devant le président des assises. Alors le secret a été levé, et les communications de l'accusé avec ses conseils ont été établies. Il s'est empressé de donner des ordres pour que son pourvoi fut déposé.

On s'est hâté de faire au greffe la déclaration sans attendre le délai de cinq jours accordé par l'article 296, et avant même l'expiration du délai de trois jours fixé par l'article 373. Cette déclaration a été faite le 16, et aussitôt les conseils sont retournés à la prison pour se concerter avec l'accusé sur les moyens à employer et à soutenir à l'appui du pourvoi formé tant contre l'arrêt de renvoi que contre toute la procédure et tous les arrêts incidents. Le greffier avait reçu, dès le 16, l'ordre du procureur-général d'empêcher toute communication entre l'accusé et les conseils. Ceux-ci ont demandé acte de leur insistance et du refus du greffier de le recevoir, en se fondant précisément sur ce qu'ils avaient besoin de s'entendre avec l'accusé sur les moyens à employer et à soutenir à l'appui du pourvoi. Le greffier a répondu « qu'hier 16 du courant, et après le pourvoi de l'accusé, M. le procureur-général avait mandé le répondant et lui avait fait exprès défense, demeurant ledit pourvoi, de ménager aucun entretien entre eux; que c'est le seul motif du refus qu'il a déjà fait à MM. Gasc et Saint-Gresse de conférer avec leur client. »

Ces faits sont-ils déniés par M. le procureur-général? Nullement. Dans le procès verbal dressé à son parquet le 18 octobre, et joint à la procédure, ce magistrat se sert d'une expression ambiguë, et dit « que, par une extension erronée des ordres qu'il a donnés au concierge de la prison, les deux défenseurs n'ont pu voir leur client; » mais il est plus explicite dans sa lettre à M. le garde des sceaux, et y avoue formellement qu'il a réellement donné au concierge l'ordre que celui-ci a fidèlement exécuté. « Aussitôt, porte cette lettre, que M. le président des assises eut clos son interrogatoire, Messieurs les défenseurs furent introduits auprès de l'accusé et communiquèrent avec lui; mais l'accusé ayant formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui le renvoie aux assises, je dus me demander si je ne devais pas interdire les communications. Cette question me paraissait assez grave pour être méditée. J'inclinai à penser que le pourvoi, pouvant amener la cassation de l'arrêt, faisait tomber avec lui les actes postérieurs à cet arrêt, et notamment la désignation faite en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, MM. les défenseurs, s'étant présentés à la prison, ne furent pas admis, et ils continuèrent de rester par un acte d'huissier qui a été transmis à Paris, sans doute pour être placé sous les yeux de la Cour de cassation. Après avoir examiné la question, j'ai reconnu que le pourvoi, même admis, ne ferait pas tomber les actes postérieurs à l'interrogatoire, puisque l'article 301 maintient au président le droit de continuer l'instruction. »

« Aussitôt j'ai rétabli les communications. »

Cet ordre, dit M^{rs} Béchard, ne constitue-t-il pas un acte illé-

gal et arbitraire? On ne peut le nier en présence de l'art. 302 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que le conseil peut communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire et prendre communication de toutes les pièces. M. le procureur-général avait prétendu l'exécuter par cette considération que le pourvoi ferait tomber la désignation du conseil faite en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Il a été forcé de reconnaître plus tard que l'arrêt de cassation lui-même ne met pas obstacle à la continuation de la procédure, le pourvoi ne pouvant avoir pour effet d'annuler l'acte de cette procédure le plus favorable à l'accusé, la désignation de son conseil. M. le procureur-général prétend avoir effacé les effets de cet acte arbitraire en différant d'un jour l'envoi des pièces à Paris, afin que l'accusé pût éclairer ses défenseurs sur les raisons qui ont motivé son pourvoi.

Mais, qu'importe le retard d'un jour dans l'envoi des pièces qu'on nous présente comme un acte d'humanité, si l'on se prévaut en même temps, comme d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi, de ce que, dans le délai de cinq jours, les moyens n'ont pas été formulés? M. le procureur-général se met, en opposant cette fin de non-recevoir, en contradiction avec lui-même. Il a été, en réalité, plus humain qu'il ne veut le paraître aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, c'est lui seul qui, par un acte illégal, a mis obstacle à ce que le délai si court dans lequel le pourvoi aurait dû être, dit-il, régularisé, ait été utilisé par l'accusé. Le malheureux prisonnier, replongé dès le 16 novembre dans le cachot où il gémissait depuis sept mois, et privé de nouveau de toute communication avec ses conseils, peut certes se prévaloir aujourd'hui de la maxime élémentaire: *Contra non valent agere non currit prescriptio*.

Au fond, le premier moyen consiste en ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, et est, par conséquent, nul. (Art. 299, § 3, du Code d'instruction criminelle.) En effet, 1^o la chambre des appels de police correctionnelle a été portée à sept membres par l'adjonction de deux membres de la 2^e chambre civile, tandis que la chambre des mises en accusation est restée composée de cinq membres, et la présidence de la chambre d'accusation, ainsi accrue, a été transportée du président de cette chambre à celui de la chambre des appels de police correctionnelle. 2^o L'arrêt n'énonce pas que les magistrats empruntés aux chambres civiles aient été pris dans l'ordre de leur réception. Le tableau de roulement pour l'année 1846-1847 fait loi du contraire, et l'ordonnance de M. le premier président, qui explique les raisons pour lesquelles il a choisi les trois magistrats appelés en remplacement, ne peut ni suppléer au silence de l'arrêt, ni prévaloir, dans les termes où elle est conçue, sur le témoignage du tableau de roulement.

En droit, l'article 3 du décret du 6 juillet 1810, est ainsi conçu: « Lorsque notre procureur-général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les Cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les Cours où il n'y en a qu'une réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur-général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation; le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle. »

Dans le cas exceptionnel prévu par cet article, les chambres d'accusation ou des appels de police correctionnelle sont tenues de se réunir sur la seule invitation du procureur-général. Il doit cependant, dit M. Mangin (Traité de l'instruction écrite, t. 2, p. 416), en conférer avec le premier président. Mais cette conférence n'a pas pour objet de lui soumettre et de lui faire approuver les motifs; elle n'a d'autre but que de le mettre à même de régler, en conséquence, soit le service civil, soit le service intérieur de la Cour, et d'éviter qu'une chambre ne se trouve convoquée au même instant pour des services différents. Quant à la composition de la chambre d'accusation, soit ordinaire, soit extraordinaire, elle ne dépend ni du procureur-général ni du premier président; elle est écrite d'avance dans le tableau de roulement auquel la Cour est tenue de se conformer quand l'insuffisance de ses membres l'oblige de se compléter. L'arbitraire du procureur-général, soit quant au nombre des magistrats, soit quant au choix de ceux appelés en remplacement, serait extrêmement dangereux, puisqu'il lui livrerait le sort de l'accusation. C'est donc à la Cour, et à la Cour seule, qu'il appartient de se compléter, en se conformant à l'ordre du tableau et en appréciant elle-même les causes d'absence des magistrats plus anciens.

La Cour elle-même ne peut s'adjoindre des magistrats d'une autre chambre qu'autant qu'elle n'est pas au nombre nécessaire pour juger.

Lorsqu'une section est saisie d'une affaire, dit M. Merlin, et composée d'un nombre suffisant de magistrats pour la juger, a appelé dans son sein quelques magistrats d'une autre section, on peut supposer que l'opinion commune de ceux-ci, que leurs relations personnelles avec telle ou telle partie, que leur intérêt particulier à ce que la question en litige fut décidée de telle ou telle manière, ont influé sur la détermination qui les a rendus extraordinairement juges d'un procès dont ils ne devaient pas connaître. Et voilà pourquoi alors la Cour de cassation, considérant ces juges surnuméraires comme des suppléants, s'en tient strictement à la disposition de la loi qui repousse des Tribunaux les suppléants dont la présence n'y est pas nécessaire. Voilà pourquoi elle casse les jugements auxquels ils ont coopéré. »

Or, en fait, trois magistrats étrangers, soit à la chambre d'accusation, soit à la chambre correctionnelle, ont concouru à l'arrêt. La chambre d'accusation n'avait, sur les cinq membres qui la composaient d'après le tableau de roulement, que quatre membres utiles, devant sans doute se compléter. Mais la chambre des appels de police correctionnelle n'ayant que deux membres empêchés, MM. de Bastonilh et Moynier, sur les sept qui la composaient (déduction faite des deux membres, MM. Martel et de Castelbajac, qui appartenaient à la chambre d'accusation), il n'y avait pas lieu d'y adjoindre deux nouveaux membres. Aux termes de l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, chacune des chambres réunies, en vertu de l'article 3, 1810, chacune des chambres réunies, en vertu de ce nombre, suffisait pour juger au nombre de cinq. Au-delà de ce nombre, suffisait d'après la loi, on ne pouvait pas recourir à des juges d'emprunt. On ne pourrait pas en état de concourir au jugement. C'est ce que décide un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1819. (Bull. 333; Dalloz, 41, 80.)

Ainsi, d'une part on ne peut recourir aux juges d'emprunt qu'autant qu'il n'y a pas dans la chambre nombre suffisant pour juger; de l'autre, la chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle, réunies en vertu de l'article 3 du décret, peuvent juger au nombre de dix. Il suffit donc, dans l'espèce, de compléter la chambre d'accusation, ou il n'y avait que quatre magistrats. La chambre des appels de police correctionnelle, où il y en avait cinq, était complète. On ne pouvait pas y adjoindre deux nouveaux membres.

M. le premier président en a jugé autrement, et a, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, rendu, le 2 août 1847, une ordonnance par laquelle il a porté à sept le nombre des juges de la chambre des appels de police correc-

tionnelle, et a délégué à cet effet MM. Solomiac et Tarroux, membres de la seconde chambre civile. Il y a, dans cette ordonnance, un premier vice. C'est le fait même de son existence. L'intervention de M. le premier président était inutile, et par conséquent illégale. Les chambres à réunir devaient, en cas d'insuffisance, se compléter elles-mêmes d'après la loi et le tableau de roulement. M. le premier président n'avait pas qualité pour intervenir; il ne pouvait pas surtout porter à sept le nombre des juges de la chambre des appels de police correctionnelle, et déléguer à cet effet MM. Solomiac et Tarroux, magistrats de la 2^e chambre civile. Le choix de ces magistrats a été consciencieux, sans doute, et inspiré, comme le remarque M. le procureur-général, par le désir d'accroître les garanties de la défense; mais un excès de pouvoir pouvant dériver en abus doit être par cela même sévèrement réprimé, quelque légitime que soit l'usage qu'on en fait.

M. le premier président s'appuie à tort de l'ordonnance du 21 septembre 1828, art. 1^{er}, et de l'ordonnance du 3 août 1844, art. 1^{er}. Ni l'une ni l'autre de ces ordonnances n'abroge l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui fixe à cinq le nombre ar des juges de la chambre des appels de police correctionnelle ne peuvent pas juger. L'article 3 de l'ordonnance de 1828 le confirme au contraire en termes exprès.

Quant à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 3 août 1844, il n'a rien de commun avec la question. Il se borne à édicter que les magistrats composant la chambre des mises en accusation des Cours royales feront en outre le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre 1^{er} de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

La prétendue règle consacrée par l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1828 ne se rapporte qu'à un cas exceptionnel, transitoire, nécessaire par l'encombrement des chambres civiles. C'est dans ce cas seulement que sept magistrats sont nécessaires. Quand la chambre des appels de police correctionnelle reste dans ses attributions naturelles telles qu'elles sont définies par les articles 2 et 3 du décret du 6 juillet 1810, le nombre de cinq juges suffit.

La chambre d'accusation ne peut, d'après leur texte et leur esprit, subir le concours de la chambre correctionnelle que dans les conditions fixées par la loi, qui ordonne ce concours. S'il en était autrement, un procureur-général pourrait maintenir ou annihiler, à son gré, la chambre d'accusation, selon que l'intérêt de l'accusation lui paraîtrait l'exiger. La loi n'a pu consacrer un arbitraire aussi dangereux.

Dans l'espèce, non-seulement la chambre des mises en accusation a été absorbée par celle des appels de police correctionnelle à cause du plus grand nombre de juges, mais la présidence a été dévolue au président de la chambre correctionnelle, quoique celle-ci ne fût qu'adjointe, et que les attributions principales résidaient dans la chambre des mises en accusation. Cette démission momentanée du président de cette chambre est d'autant moins légale, que l'ordonnance de 1844 elle-même, en affectant les membres de la chambre d'accusation au service des autres chambres, a voulu que le président fût excepté de cette obligation et restât exclusivement attaché à sa chambre. Il y a plus, l'arrêt ne dit pas que les magistrats appelés pour compléter les deux chambres aient été pris dans l'ordre de leur réception; et, en consultant le tableau de roulement pour l'année 1846-1847, on voit que M. Pagan n'est que le second des conseillers de la 1^{re} chambre civile, et que M. Solomiac n'est que le quatrième, et M. Tarroux le neuvième de la 2^e chambre civile. Or, en droit, tout arrêt doit porter avec lui la preuve de sa régularité, surtout en matière criminelle.

La Cour l'a consacré en principe dans un arrêt de cassation du 27 mars 1822.

Il est vrai que les arrêts distinguent entre les juges suppléants: ils admettent qu'il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que le membre d'une chambre d'une Cour royale appelé à siéger en remplacement d'un conseiller d'une autre chambre empêché, a été désigné suivant l'ordre du tableau. Mais ils décident en même temps qu'en cas d'appel d'un avocat, ou en cas d'appel même de magistrats pour vider un partage, il faut constater formellement l'empêchement de juges plus anciens. Or, l'arrêt attaqué se lit sur les motifs qui ont fait préférer M. Pagan et MM. Solomiac et Tarroux à des juges plus anciens qu'eux. M. le premier président supplée, il est vrai, au silence de l'arrêt dans un procès-verbal qui constate que MM. Solomiac et Tarroux sont les seuls à qui un service spécial n'ait pas été déjà imposé. Mais cette mention, loin d'effacer le vice de l'arrêt, le met au contraire en évidence. Elle n'explique pas d'abord pourquoi M. Pagan a siégé au lieu du magistrat plus ancien que lui qui siégeait dans la même chambre. Et, en ce qui touche MM. Solomiac et Tarroux, elle constate qu'on les a appelés de préférence à des magistrats plus anciens, non parce que ceux-ci étaient empêchés, mais parce qu'un service spécial leur avait été déjà imposé, ils avaient sans doute droit au repos. Sur ce premier moyen, donc, il y a lieu à cassation.

Après avoir exposé le 2^e moyen de cassation, tiré d'une violation des articles 234 et 299, § 2, du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas les conclusions de M. le procureur-général, et se borne à déclarer qu'il a vu et déposé son réquisitoire, M^{rs} Béchard passe à l'examen du 3^e moyen, qui se trouve ainsi formulé:

« Violation des garanties essentielles de la défense, et notamment de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle 1^{er} par le secret absolu imposé au frère Léotade depuis le 26 avril, jour de son arrestation, jusqu'après le 6 août, date de l'arrêt de renvoi, secret maintenu avec quelques modifications jusqu'au 13 novembre, et momentanément rétabli par M. le procureur-général, même après l'interrogatoire de l'accusé; 2^o par le refus fait aux conseils de l'accusé de reconnaître leur caractère et de leur communiquer la procédure; 3^o par la précipitation avec laquelle la chambre d'accusation a été saisie du rapport de M. le procureur-général et a jugé avant l'expiration du délai de dix jours, pendant lequel le prévenu était autorisé à fournir un mémoire. »

On oppose à ce moyen une fin de non recevoir prise de ce qu'il ne rentre dans aucun des cas limitativement prévus par l'article 299 du Code d'instruction criminelle. Mais l'article 299 n'est point limitatif, et tout pourvoi contre un arrêt de renvoi fondé sur des infractions à la loi, autres que celles qui sont énumérées dans cet article, est recevable, pourvu qu'il ait été formé dans le délai de trois jours fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle. C'est ce qu'enseigne Carnot sur l'article 299, page 433, et Mangin, Traité de l'instruction écrite, tome 2, page 203. Et c'est, au reste, ce qui a été jugé par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

Une interprétation juridique de l'article 299 du Code d'instruction criminelle détruirait le principal effet des grandes réformes de notre législation criminelle.

Un accusé a toujours un immense intérêt à ne pas subir la fébrilité qui s'attache à une comparution sur les bancs de la Cour d'assises. Il n'est donc pas tenu d'attendre l'arrêt définitif pour attaquer la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi et l'arrêt lui-même. En matière civile même, tout arrêt qui préjuge le fond est susceptible de recours avant l'arrêt définitif. Un arrêt de renvoi en matière criminelle implique, selon l'expression de l'avocat-général Servan, la probabilité du crime. Il est de l'intérêt et de l'honneur d'un accusé d'obtenir le verdict de non-lien qui fasse disparaître jusqu'au moindre soupçon de culpabilité. L'accusé est donc recevable, comme le

ministère public lui-même, à l'attaquer pour toutes les contraventions à la loi (Arrêt, 43 mars 1841).

Arrivons maintenant au moyen du fond. En dégageant les faits, dit M^{rs} Béchard, de toutes les circonstances qu'il convient de laisser de côté, soit parce qu'elles ne sont pas parfaitement établies, soit parce qu'elles offrent un caractère trop grave pour être livrées à la publicité même sous la garantie inviolable d'un défenseur, on trouve dans la procédure les faits suivants: « Arrêté le 26 avril, conjointement avec le frère Jubrien, sur le seul indice personnel qu'ils étaient l'un et l'autre dans le petit vestibule de leur maison au moment où Cécile Combettes y était entrée avec le relieur Conte, le frère Léotade a été jeté dans un cachot, où il a été tenu dans un isolement absolu depuis le 26 avril jusqu'après le 6 août, date de l'arrêt de renvoi. On ne lui a permis, dans ce long martyre de quatre mois, de communiquer avec aucune créature vivante, pas même avec son confesseur. On lui a interdit la messe le dimanche, et même pendant quelques jours son livre de prières, comme s'il devait être déjà répété indigne des consolations religieuses qu'on accorde au paria de la conduisant à l'échafaud. Il n'a obtenu d'autre diversion à l'horreur de cette solitude que la vue du juge d'instruction et du procureur-général, qui lui ont fait subir soixante interrogatoires. Toutes les forces de l'instruction dénuée de preuves extérieures ont été dirigées vers l'aveu d'un crime imaginaire. »

On a torturé dans tous les sens cette âme affaiblie par les souffrances et par les humiliations, et l'on n'a pu arracher que des larmes et des protestations d'innocence. Ainsi se sont écoulés les cent jours de secret hermétique, sans que la chambre du conseil ait pu recueillir ni du prévenu, ni de ses conseils qui attendaient le jour où la loi leur permettrait de parler, les moindres explications sur les indices frivoles à l'aide desquels on a prétendu localiser le crime avant de l'individualiser. La chambre du conseil juge enfin, et malgré l'avis unanime de ses trois membres, qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des trois prévenus, le juge d'instruction, usant de son droit, en réfère à la chambre d'accusation. L'ordonnance est déposée au Parquet le 31 juillet toute chargée de ratures.

C'est alors que les conseils se présentent et demandent, pour pouvoir user de la faculté consacrée par l'article 217, la communication de la procédure, ou tout au moins le délai de dix jours accordé par la loi elle-même. La communication, le délai leur sont refusés. Ils en appellent à la Cour constituée le jour même, en vertu de l'ordonnance de M. le premier président, dont nous avons déjà démontré l'illégalité. On leur dénie leur qualité et on rejette toutes leurs demandes. Une lettre arrachée deux jours avant la réunion de la Cour au malheureux prisonnier, et dans laquelle il déclare qu'il s'en rapporte à la Providence, est considérée comme satisfaisant largement au vœu de la loi. Et la Cour, saisie le surlendemain de l'ordonnance de la chambre du conseil, du rapport de M. le procureur-général, entend pendant quatre jours un réquisitoire dont les conclusions ne sont pas relatives dans l'arrêt, et partageant sans doute le différend avec le procureur-général, relève le frère Jubrien et met en accusation le frère Léotade avant l'expiration du délai qu'il avait pour produire un mémoire.

Depuis cet arrêt, le secret personnel de l'accusé a été modifié. On lui a permis de recevoir son confesseur et de communiquer avec quelques personnes, tout en maintenant l'interdiction de toute communication avec le dehors, notamment avec les conseils. Cette interdiction a été levée après l'interrogatoire du président de la Cour d'assises, mais rétablie arbitrairement par M. le procureur-général, par le motif que le pourvoi, plus puissant sans doute que ne le serait même un arrêt de cassation, avait fait tomber la désignation officielle des conseils faite en vertu de l'article 294 du Code d'instruction criminelle. M. le procureur-général a reconnu enfin son erreur, et a levé tout à fait le secret à dater du 18 novembre. Mais il n'a pas réparé par cette tardive satisfaction l'effet irréparable d'une mesure illégale, dont l'existence ne peut être révoquée en doute en présence des procès-verbaux des 17 et 18 novembre et de tous les actes de la procédure.

Une illégalité suffisante pour faire casser la procédure, résulte du refus officiellement constaté et approuvé par l'arrêt du 2 août, de communiquer la procédure aux conseils de l'accusé.

Mais ici s'élève encore une fin de non recevoir. L'arrêt du 2 août, dit-on, n'a pas été attaqué en même temps que l'arrêt de renvoi; le 1^{er} n'est donc pas recevable. Deux réponses à cette objection: 1^o L'arrêt du 2 août n'était pas légalement connu de l'accusé quand il a déclaré son pourvoi; 2^o le rétablissement du secret l'a empêché de le connaître.

Au reste, cet arrêt a été frappé de pourvoi le 1^{er} décembre; et la Cour en aura la preuve avant son audience de demain.

Au fond, le seul refus de communiquer la procédure constitue la violation d'un droit que les criminalistes les plus éminents (MM. Carnot, tom. 2, p. 440; Legraverend; Dupin, Observations sur la législation criminelle, p. 94) considèrent comme écrit dans l'article 217. Admettons cependant que l'accusé n'ait pas le droit rigoureux d'exiger la communication de la procédure, au moins doit-il lui être permis d'éclairer son conseil d'après les renseignements qu'il peut recueillir à la hâte entre l'ordonnance de la chambre du conseil et la décision de la chambre des mises en accusation. Or, pour l'exercice de cette faculté plusieurs conditions sont nécessaires: Il faut laisser au prévenu le délai de dix jours que la loi lui accorde pour l'instruction de l'affaire devant la chambre d'accusation; en outre, il ne faut pas laisser subsister le secret, c'est-à-dire l'isolement absolu du prévenu, lorsque par l'ordonnance de la chambre du conseil il a été transformé en accusé et autorisé à faire valoir ses moyens de défense.

Le secret personnel fut-il légal jusqu'à cette époque, ce serait évidemment de cette accusation que le prévenu serait autorisé à se défendre: car dire à un homme de se défendre et le jeter dans un cachot en le séquestrant du monde entier, c'est une dérision indigne de la majesté des lois. Mieux vaudrait mille fois l'ancienne législation criminelle avec son système de rigueur inquisitoriale et de tortures morales et même matérielles, que la loi moderne ainsi interprétée. Il y aurait à la fois plus de franchise et plus de garantie pour l'accusé.

Au reste, l'illégalité du secret infligé au frère Léotade, résulte non-seulement de ce qu'il a subsisté après l'ordonnance de la chambre du conseil, mais encore de sa durée immédiate, de ses rigueurs exagérées et de l'abus qui en a été fait, soit à titre de peine anticipée lorsqu'il ne pouvait être qu'un moyen d'instruction, soit à titre de moyen inquisitorial d'obtenir l'aveu de l'accusé.

Il y a, vous le savez, une immense différence entre le secret ancien et le secret moderne, qui n'ont de commun que le nom.

Tous les criminalistes nous montrent dans l'ancienne procédure inquisitoriale du secret une réaction contre la procédure féodale, qui était impuissante à lutter contre l'anarchie de la société. Le principe culminant de la procédure inquisitoriale, c'est que l'homme arrêté est présumé coupable, et que c'est à lui à se purger du soupçon qui pèse sur sa tête. On comprend de ce point de vue, l'anticipation de la peine sur la condamnation. Le but de cette procédure est d'arriver à la confession de l'accusé, à l'aveu: « Les interrogatoires, dit M. Faustin-Hélie, page 625, étaient considérés comme l'acte le plus essentiel et le plus difficile de la procédure: toute la sagacité, toute l'expérience, toute l'habileté du juge paraissaient



En fait, les deux ordonnances du premier président énoncent, non seulement que les magistrats étaient également empêchés, mais elles énoncent les cas d'absence et de maladie...

On excipe encore de ce que les deux chambres réunies, en vertu de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, n'ont pas déclaré...

Deuxième moyen. — Prétendue violation de l'article 234, en ce que l'arrêt de renvoi ne contient pas le texte ou la substance du réquisitoire...

On a cité l'avis opposé de M. Mangin; et, en général, les opinions de ce magistrat instruit et consciencieux, ont un grand poids...

Quant au refus de communiquer les pièces avant l'arrêt de renvoi, ce moyen est repoussé par l'article 302 du Code d'instruction criminelle...

Dans l'affaire des trois Anglais prévenus d'avoir sauvé La Fayette, ayant été chargé par eux de faire un mémoire pour la chambre d'accusation...

Après ce réquisitoire, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil, pour l'arrêt être prononcé dans son audience de demain.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— Voici le texte du jugement rendu hier par la 1^{re} chambre du Tribunal dans l'affaire de séduction au bal Mabille...

Attendu que le fait de séduction en lui-même ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts; Mais attendu que ce principe souffre deux exceptions...

Attendu que ces circonstances frauduleuses se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet, il résulte et des documents produits et des débats que Capron n'a pu triompher de la résistance de Francine D... qu'en usant de ruses indignes...

Condamne ledit Capron, par corps, à payer aux demandeurs ladite somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts et de condamnations aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps...

— M. l'avocat-général de Royer a prononcé aujourd'hui son réquisitoire dans l'affaire de la bande du Canal de l'Ourve, probablement terminée demain.

vention d'homicide involontaire commis dans des circonstances assez singulières. Buzançais et Pouillon, tous deux porteurs d'eau, étaient depuis longtemps en rivalité de profession...

Moi, Pierre-Barnabé Buzançais, porteur d'eau, âgé de vingt-neuf ans, et moi, Antoine-Nicolas Pouillon, porteur d'eau, âgé de trente et un ans, avons convenu ensemble de ce qui suit, savoir: Moi, Pierre-Barnabé Buzançais, et moi, Antoine-Nicolas Pouillon, sommes ennemis tous les deux...

Une fois cette pièce, d'une férocité si naïve bien et dûment copiée en double, chacun des deux adversaires en mit une dans sa poche, et tous deux s'en allèrent bravement sur la berge de la Seine, auprès de Bercy...

Le malheureux porteur d'eau laissait une femme et un enfant; la justice fut avertie, l'autopsie eut lieu, et il en résulta la certitude que Pouillon était mort du coup qu'il avait reçu dans la poitrine.

M. le président: Vous devez bien savoir qu'il est défendu de se battre, et qu'on ne peut pas faire des conventions de la nature de celles que vous aviez faites avec Pouillon.

M. le président: Avez-vous en outre un moyen de paiement? M. le président: Je n'ai rien de plus à dire. Je n'ai rien de plus à dire.

— Le commissaire de police de Montrouge saisit dernièrement dans la boutique de la femme Brunet, épicière de cette commune, route d'Orléans, 44, trois bouteilles d'une eau dite Snellieue...

Plus de vœux faibles ni fatigués. Eau Snellieue. Précieuse découverte importée d'Afrique par M. Cueillets, chimiste. Cette eau est composée d'une dissolution de plantes recueillies à Merjès-Amar et aux environs des ruines d'Hippone...

Le sieur Cueillets reconnut à son tour les fioles saisies comme étant sa propriété: une expertise eut lieu, et par suite du procès-verbal qui en fut rédigé, le sieur Cueillets et la femme Brunet sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle...

— M. le président fait observer que déjà, en 1843, il a été condamné pour le même fait par le Tribunal de police correctionnelle: il s'agissait alors de l'eau de Cueillets, dont il a fait l'eau de Snellieue, en retournant tout simplement les lettres de son nom...

Quant à la femme Brunet, elle se donne beaucoup de peine pour démontrer au Tribunal que, simple dépositaire des bouteilles incriminées, elle n'en avait vendu aucune.

— Aux termes de trois jugemens rendus par le Tribunal de simple police, aux dates des 22 septembre, 14 et 27 octobre dernier, les sieurs Tribout, marchand de vins, rue Richer, 27, Langlois, même profession, rue du Roi-de-Sicile, 43, et Pichenot, même profession, rue Richempanse, 9, ont été condamnés chacun à 10 francs d'amende pour avoir été trouvés détenteurs de vins qui furent déclarés falsifiés...

— La veuve Vautier, brocanteuse, rue aux Ours, 14, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

— Le mari et la femme sont assis à côté l'un de l'autre sur un des bancs de la salle du Tribunal correctionnel. Tous deux sont jeunes et dans toute la beauté d'une santé florissante; ils causent à voix basse, se sourient entre eux; leur gaieté, leur bonne intelligence sont à rendre jaloux.

— Un homme, qui depuis est devenu l'un des plus habiles filous de Paris, l'un des plus adroits praticiens du vol à l'Américaine, vient pour la seconde fois de s'évader d'une façon assez singulière.

— Détenu provisoirement à la Force, Vauvilliers y entendit parler de l'adroite évasion de Réoussel, ce voleur émérite dont nous avons eu souvent l'occasion de parler, et qui, ayant trouvé moyen de se faire réclamer comme déserteur par l'autorité militaire, alors qu'il subsistait à Poissy une condamnation pour vols, s'était échappé des mains des gendarmes...

— D'une maison et dépendances, à Montreuil-sous-Bois, route de Rosny, 33. L'adjudication aura lieu le 30 décembre 1847. Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M. Laurens-Rabier. (6697)

— 3 MAISONS Etude de M^e MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. — Vente sur baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérissur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 18 décembre 1847.

— TAPIOCA DE GROULT J^{NE} Le TAPIOCA DU BRÉSIL, préparé et pulvérisé par la maison GROULT, jouit d'une préférence qui l'a rendu l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations...

— DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génie civil. Architecture, V. FOUCAULT, professeur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 5.

quitté; deux autres prévenus étaient également renvoyés de l'action dirigée contre eux, et on les avait déposés dans une salle attenante à celle du Conseil, en attendant la fin de l'audience.

— Monsieur le rédacteur, Votre numéro du 3 courant contient contre moi des inculpations tellement graves, que je dois à mon honneur de ne pas les laisser sans réponse...

— Le Théâtre-Italien donnera lundi 13 décembre, à huit heures du soir, pour la continuation des débuts de M^{lle} Alboni, une représentation extraordinaire du Stabat-Mater de Rossini...

— BULLETIN DES COURS. SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Jérusalem. FRANÇAIS. — Cléopâtre. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo. ITALIENS. — Les Tribulations d'un grand homme.

— VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. Paris MAISONS Etude de M^e CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2er. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 18 décembre 1847...

ÉTUDE DE M PÉRONNE, AVOUÉ A PARIS.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Exécution des articles 6 et 15 de la Loi du 3 mai 1841.

De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine, première chambre, le 4 décembre 1847, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu en son rapport M. le président Barbou, Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi près ce Tribunal, agissant en conformité de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du 3 décembre courant, signé Boucly ; Vu les pièces produites, savoir : Les lois des 11 juin 1842 et 16 juillet 1845, autorisant l'établissement et la concession d'un chemin de fer de Paris à Lyon, ensemble le cahier des charges joint à la loi du 16 juillet 1845 ; L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 9 septembre 1845, contenant désignation des territoire et localités que ce chemin doit occuper dans le département de la Seine ; Les plans et états parcellaires contenant l'indication des terrains à occuper pour l'agrandissement et l'isolement de

la gare de départ et d'arrivée de ce chemin dans Paris et les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles des contributions ; L'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 12 juin dernier, qui ordonne l'enquête et les publications et affiches prescrites par la loi, et nomme la commission instituée par l'article 8 de la loi du 3 mai 1841 ; Les pièces relatives à l'enquête, lesquelles pièces se composent : 1° D'un Avis imprimé annonçant l'enquête et le dépôt des plans et états parcellaires à l'hôtel de la mairie du 8^e arrondissement de Paris ; 2° D'un exemplaire du Moniteur universel, en date du 20 juin 1847, contenant l'insertion de cet avis ; 3° D'un certificat délivré par le maire dudit arrondissement le 21 juin même mois, constatant la publication et l'affiche du même avis exigées par la loi ; 4° Du procès-verbal d'enquête dressé par le maire du 8^e

arrondissement, ouvert le 22 juin 1847, clos le 30 du même mois, ledit procès-verbal contenant les observations faites ; 5° Du procès-verbal ouvert par la commission d'enquête réunie sous la présidence de M. le préfet de la Seine, composée conformément à l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, ledit procès-verbal ouvert le 27 juillet 1847, clos le 5 août suivant, énonçant l'avis de ladite commission ; Vu la décision en date du 18 novembre dernier, par laquelle M. le ministre des travaux publics a approuvé le projet d'agrandissement dont il s'agit ; Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, portant concession de la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon à la société représentée par les sieurs général comte Baudrand, Charles Lafitte, Hippolyte Gameron et Guillaume Barillon ; Vu l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1846, autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 27 novembre 1847, par lequel sont déclarées cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, les propriétés et portions de propriétés nécessaires à l'agrandissement et à l'isolement de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, et de ses dépendances dans Paris, lesquelles propriétés sont indiquées dans ledit arrêté ; Ouf en ses conclusions M. Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ; Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement remplies ; Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon, des propriétés et portions de propriétés énoncées dans l'arrêté de cessibilité susvisé, situées à Paris, 8^e arrondissement, nécessaires à l'agrandissement et à l'isolement de la gare ; desquelles propriétés la désignation suit :

Table with 4 columns: N° du plan parcellaire, Lieux dits, Nature des propriétés, NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES. Includes entries for Chevreton, Boudin, Raguinot, Durand, etc.

Table with 4 columns: N° du plan parcellaire, Lieux dits, Nature des propriétés, NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES. Includes entries for Gatbois, Hébert, Béranger, Minoret, etc.

Commet M. le président du Tribunal, et en cas d'empêchement M. Casenave, juge près le même Tribunal, lesquels, en cas d'empêchement, seront remplacés par tout autre juge sur simple ordonnance du président, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités. Fait et jugé, le samedi 4 décembre 1847, en l'audience publique du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1^{re} chambre, par

MM. Barbou, président ; Casenave, Pasquier, Cadet-Gassicourt, Berthelin, juges ; En présence de MM. Thévenin, substitut du procureur du Roi ; Le Bon, greffier. Certifié conforme. PÉRONNE, Avoué de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.

AUX VILLES DE FRANCE. EXPOSITION Aujourd'hui 10, samedi 11, dimanche 12. Etoffes nouvelles et broderies tout nouvellement arrivées de Chine.

DENTS ET DENTURES FATTET

Legal notices and advertisements including 'Ventes mobilières', 'Sociétés commerciales', 'Tribunal de Commerce', 'Déclarations de faillites', 'Concordats', 'Séparations', 'Bourse du 9 Décembre', and 'CHEMINS DE FER'.